

Directive fixant les conditions d'octroi des subventions en faveur des institutions dans les domaines du social, de la jeunesse et de l'enfance

Rédaction :	CB / DJAS
Approbation :	Municipalité / 2020.045.6.1.1 / 16 décembre 2020
N° de classement :	5.1.16
Entrée en vigueur :	01.01.2021
Intranet <input type="checkbox"/> Internet <input checked="" type="checkbox"/> Document cadre <input type="checkbox"/>	

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales	3
Art. 1. But	3
Art. 2. Définitions	3
Art. 3. Compétence	3
Art. 4. Droit à une subvention	3
Art. 5. Priorité géographique	3
Chapitre 2. Types de subventions	3
Art. 6. Généralités	3
Art. 7. Subvention annuelle	4
Art. 8. Subvention ponctuelle	4
Art. 9. Critères d'attribution.....	4
Chapitre 3. Procédure d'attribution	4
Art. 10. Procédure.....	4
Art. 11. Convention	5
Art. 12. Versement.....	5
Art. 13. Renouvellement.....	5
Chapitre 4. Obligations de l'entité subventionnée	5
Art. 14. Devoirs	5
Art. 15. Restitution des subventions	5
Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales	6
Art. 16. Entrée en vigueur et abrogation.....	6

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 1. But

La présente directive régit l'octroi des subventions communales en faveur des institutions à but non lucratif opérant dans les domaines du social, de la jeunesse et de l'enfance pour Pully et sa région.

Par l'octroi de ces subventions, la Ville de Pully manifeste une politique de soutien direct et exprime son désir d'aider ces institutions, cela dans la mesure de ses moyens et dans le respect des dispositions de la présente directive.

Art. 2. Définitions

Sont des subventions au sens de la présente directive les aides financières, annuelles ou ponctuelles, octroyées par la Ville de Pully dans les domaines du social, de la jeunesse et de l'enfance.

Sont des institutions au sens de la présente directive les entités qui :

- a. sont légalement constituée ;
- b. présentent un intérêt public dans les domaines du social, de la jeunesse et/ou de l'enfance ;
- c. ont un but idéal, et non économique ou lucratif.

Art. 3. Compétence

La Direction de la jeunesse, des affaires sociales et de la sécurité publique (ci-après, « DJAS ») est responsable, pour la Ville de Pully, de l'octroi des subventions de la présente directive, cela dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées.

Art. 4. Droit à une subvention

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

Art. 5. Priorité géographique

La Ville de Pully octroie des subventions en priorité, par ordre décroissant, aux institutions dont le siège se situe :

- a. sur le territoire communal ;
- b. sur le district de Lavaux-Oron ;
- c. en Suisse romande.

À titre exceptionnel, la Ville de Pully peut également soutenir un projet ou une institution en dehors du cadre susmentionné, lorsque celui-ci ou celle-ci cible la population pullliérane.

Chapitre 2. Types de subventions

Art. 6. Généralités

Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention annuelle ou d'une subvention ponctuelle.

Art. 7. Subvention annuelle

Une subvention annuelle consiste en une aide financière, inscrite chaque année au budget communal, destinée à soutenir les activités d'une institution. Elle est en principe renouvelable, sous réserve de l'adoption du budget alloué aux subventions par le Conseil communal.

Une subvention annuelle peut être octroyée si l'institution concernée remplit les conditions suivantes :

- a. l'institution doit, en principe, justifier trois années d'activité ;
- b. l'institution doit justifier d'une expérience reconnue dans le domaine concerné.

Art. 8. Subvention ponctuelle

Une subvention ponctuelle consiste en une aide financière unique destinée à soutenir les institutions pour un projet particulier.

Art. 9. Critères d'attribution

La Ville de Pully prend en compte différents critères pour l'attribution des subventions, notamment :

- a. la priorité géographique au sens de l'art. 5 de la présente directive ;
- b. la structure du dossier ;
- c. la situation financière de l'institution ;
- d. la recherche, au préalable, d'autres sources de financement ;
- e. le champ d'action de l'institution ;
- f. le type et le domaine du projet ;
- g. le potentiel et la qualité du projet ;
- h. l'adéquation avec le budget communal annuel alloué aux subventions ;
- i. l'adéquation avec la politique de la Ville de Pully et, spécifiquement, de la DJAS.

Chapitre 3. Procédure d'attribution

Art. 10. Procédure

Toute demande de subvention doit être adressée par voie électronique à l'aide du formulaire disponible sur le site web de la Ville de Pully.

Les pièces justificatives suivantes doivent être jointes à la demande, également par voie électronique :

- a. *Demande de subvention jusqu'à CHF 1'000.00 :*
 - un dossier détaillé présentant et justifiant la demande de subvention,
 - les statuts de l'institution ;
- b. *Demande de subvention entre CHF 1'000.00 et CHF 10'000.00 :*
 - un dossier détaillé présentant et justifiant la demande de subvention,
 - les comptes, le budget et les statuts de l'institution ;

c. Demande de subvention dès CHF 10'000.00 :

- un dossier détaillé présentant et justifiant la demande de subvention,
- un plan d'affaire détaillé,
- les comptes des trois derniers exercices, le budget prévisionnel sur trois ans et les statuts de l'institution.

Seuls les dossiers complets, dûment signés, seront pris en considération. La DJAS se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur avant de statuer.

Art. 11. Convention

Toute subvention d'un montant supérieur à CHF 10'000.00 fera l'objet d'une convention entre la Ville de Pully et l'institution concernée.

Pour des montants inférieurs, la Ville de Pully jugera de l'opportunité d'établir une telle convention.

Art. 12. Versement

Pour les subventions d'un montant supérieur à CHF 10'000.00, le versement est effectué conformément à la convention établie.

Pour les subventions d'un montant inférieur à CHF 10'000.00, la DJAS décide du mode de versement.

Art. 13. Renouvellement

Une subvention annuelle peut être renouvelable sur présentation des comptes détaillés de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

Dans tous les cas, une nouvelle demande doit être déposée à chaque nouvelle législature.

Chapitre 4. Obligations de l'entité subventionnée

Art. 14. Devoirs

Les institutions sont tenues d'utiliser les subventions conformément à la demande déposée et, le cas échéant, à la convention conclue avec la Ville de Pully.

Les institutions sont tenues de faire mention du soutien de la Ville de Pully (typographique et/ou logo) dans toute leur communication et sur tous les supports.

Les institutions doivent également :

- a. renseigner la DJAS, si elle le demande, sur l'évolution de leur activité et sur l'utilisation de la subvention ;
- b. informer sans délai la DJAS de toute modification de l'utilisation de la subvention.

Art. 15. Restitution des subventions

Les institutions sont tenues de restituer les subventions qui leur ont été versées :

- a. si celles-ci ont été allouées à tort, notamment sur la base d'informations fausses ou incomplètes ;

- b. si les institutions n'ont pas observé l'éventuel délai imparti pour l'exécution de leur projet ;
- c. si les institutions n'ont pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention ;
- d. si les institutions n'utilisent pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue.

Si la réalisation d'un projet n'est pas menée à terme sans que les institutions en soient responsables, la Ville de Pully peut renoncer à la restitution de la subvention ou en réduire le montant dans une mesure équitable.

Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales

Art. 16. Entrée en vigueur et abrogation

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Elle abroge, dès cette date, toutes les prescriptions antérieures relatives aux conditions d'octroi des subventions relatives aux domaines du social, de la jeunesse et de l'enfance.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 16 décembre 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

G. Reichen

Ph. Steiner

